

NOUVELLES POLITIQUES

NATIONALES ET ETRANGERES.

TROISIEME ANNEE REPUBLICAINE,

SEXTIDI 16 Fructidor.

(Ere vulgaire)

Mercredi 2 Septembre 1795.

Détail du terrible incendie qui vient d'éclater à Constantinople. — Bruit répandu de l'échange des prisonniers français et anglais. — Des lois en général, et du nouveau décret sur l'agiotage. — Lettre de Montesquieu à la convention nationale. — Décret sur le mode de réélection des deux tiers de la convention. — Suppression de la commission des approvisionnements; dénonciation des malversations de cette commission; commission extraordinaire décrétée à cet effet. — Paix conclue avec le landgrave de Hesse-Cassel.

TURQUIE.

De Constantinople, le 12 juillet.

Le terrible incendie qui vient de réduire en cendre une partie de cette capitale, est peut-être un des plus désastreux de tous ceux dont elle a été si souvent la proie. Il se manifesta, le 8, à neuf heures du soir, dans un magasin près du canal. Un vent frais qui s'éleva malheureusement, répandit au loin les flammes, & dès les premières heures de l'incendie, rendit inutiles toutes les mesures prises pour l'éteindre. A minuit, il se communiqua aux magasins très-considérables d'huile, de beurre & de suif. C'étoit un spectacle épouvantable de voir toutes ces matières couler dans les rues comme une lave enflammée, répandre le feu & la désolation, & arrêter par un obstacle invincible les malheureux qui cherchoient à se sauver ou à sauver leurs parens & leurs amis. Bientôt cette flamme ambulante parvint aux magasins de bois & de charbon. Ce fut alors que le malheur fut à son comble; l'ardeur brûlante de l'atmosphère embrâsoit au loin toutes les matières combustibles, tous les magasins de riz, d'orge, de tabac & sur-tout ceux de café, dont il étoit arrivé récemment une quantité considérable, devinrent la proie des flammes, & par leur embrâsement en étendirent au loin les ravages. L'incendie dura 36 heures, & ne cessa que lorsqu'il ne trouva plus rien à dévorer dans la direction qu'il avoit prise. On estime à plus de 5 ou 6 mille le nombre des maisons brûlées, sans compter les édifices publics, ni les boutiques, parmi lesquelles on regrette cinquante ateliers d'ouvriers en ambre.

ALLEMAGNE.

De Francfort, le 19 août.

Tous les rapports arrivés du Bas-Rhin assurent que les Français font des dispositions sérieuses pour passer le Rhin vis-à-vis de Kayerswert, au-dessous de Dusseldorf. Ils travaillent plus sérieusement depuis quelques jours vis-à-vis de Neuwied où ils ont établi 40 pièces de canon

& conduit nombre de pontons & autres attirails. On persiste néanmoins à croire que ce ne sont que des démonstrations qui ont pour objet d'accélérer une paix avec l'Empire; & suivant les dernières lettres de Bâle, on s'y occupe avec activité de cette affaire importante. Hier, un courrier de Bâle pour Berlin a passé par ici avec des dépêches qu'on croit relatives à un armistice entre l'Empire & la France.

Il paroît certain qu'il existe un cartel pour l'échange des prisonniers entre la France & l'Angleterre. Dès-lors on a tout lieu de croire à une paix prochaine entre ces deux puissances. A Paris, il y a des paris pour une paix générale à la fin de septembre.

Le lord Macartney, envoyé par la cour de Londres auprès de Monsieur, est arrivé à Véronne, le 3 août. On dit que l'ambassadeur d'Espagne à Londres s'y est aussi arrêté quelques jours; & que MM. de Castries, de Guiche, l'évêque d'Aras, & d'autres seigneurs français, s'y occupent d'objets politiques de la plus grande importance.

A Londres, les bruits de paix ont fait hausser les fonds publics depuis le 5 & le 6.

BELGIQUE.

De Bruxelles, le 11 fructidor, (28 août, v. st.)

Le citoyen Poiny, connu par ses talens supérieurs dans l'astronomie, accompagné de ses collègues non moins versés que lui dans la partie géographique & celle des fortifications, ont déjà commencé un grand nombre de travaux, tant pour la levée de la carte de ce pays que pour des opérations astronomiques. Pour cette seconde partie, liée avec celle de la géographie, les villes de Berg-Op-Zoom, Hérentais, Hoogsraeten en Hollande, Halst dans la Flandre hollandaise, son liées par des triangles dont les angles sont mesurés à la précision d'une seconde, avec les villes d'Anvers, Niene & Rupelmonde. Ces travaux seront continués par la Flandre hollandaise, la Flandre orientale & occidentale, & la Flandre française maritime. Des signaux sont déjà établis sur plusieurs édifices éle-

vés, entr'autres sur les tours de Malines & de Gand : on s'occupe actuellement à en élever d'autres. Au moyen de ce travail, l'on parviendra à perfectionner la géographie, à lever les cartes de toutes especes avec plus de justesse; & enfin, l'on espere aussi acquérir de nouvelles connoissances dans l'astronomie, science qui, malgré les belles découvertes de ce siècle, n'a cependant point encore atteint tous les degrés de perfection dont elle est susceptible.

L'on mande d'Ostende, que deux frégates anglaises, deux cutters & un lougre, sont venus jusqu'à la rade de ce port, où ils ont poussé l'audace jusqu'à tirer quelques coups de canon. Ces mêmes vaisseaux ont aussi pris quatre bâtimens marchands qui cherchoient à entrer dans Ostende.

DES LOIX EN GÉNÉRAL, et du nouveau décret sur l'agiotage.

C'est, parmi tant de choses étonnantes, une chose qui étonne toujours l'homme raisonnable que la manière dont se proposent, se discutent, s'emportent quelquefois les loix les plus importantes au bon ordre & à la paix de la société. Mais quand on réfléchit sur l'état de trouble, d'agitation, de délire même, où un si long & si violent bouleversement de toutes choses a jeté tous les esprits, on ne s'étonne plus que la raison ait si peu d'empire.

La législation est une science aussi profonde qu'une autre, & jusqu'à la révolution, plus ignorée qu'aucune autre parmi nous. Personne ne s'aviserait de vouloir faire une montre sans avoir pris quelques leçons d'horlogerie; par un miracle de la révolution, personne n'hésite à se croire législateur, sans avoir pensé, même en songe, à ce qu'exige l'art de la législation.

Tout ce désordre est le vice des tems plus encore que des hommes. Pour faire ou réformer les loix, il faut des lumieres, du tems & du calme; les lumieres manquent; les passions troublent tout, les circonstances précipitent tout. On prend pour une expérience de gouvernement une longue habitude de parler à tort & à travers des objets de gouvernement. On prend l'intérêt personnel pour l'intérêt public; on voit de grands maux sans se donner le tems d'en rechercher la vraie cause, & l'on y applique à la hâte les remèdes, sans être assez éclairé pour en pressentir les effets.

De tant de loix obscures, insuffisantes, inexécutées; tant de décrets rapportés; tant d'autres dont la voix publique sollicite le rapport.

Examinons, d'après ces idées, le nouveau décret sur l'agiotage. C'est un grand désordre sans doute que l'agiotage; mais c'est un désordre inévitable par tout où il y aura; par le désordre même des finances, des objets propres à exciter la cupidité de ceux que vous appelez agioteurs. Nulle part il n'y aura du papier faisant l'office de monnaie, sans qu'il y ait de l'agiotage. Les Anglais, nos maîtres en législation & en commerce, se plaignent aussi & dès long-tems de l'agiotage; mais ils n'ont pas fait des loix repressives contre ce genre honteux d'industrie, parce qu'ils ont bien vu qu'elles ne pourroient remplir leur objet. L'opinion seule flétrit chez eux les agioteurs; & la loi ne protège point leurs transactions.

Ils savent qu'il n'y a guere de loi à porter contre les actions qui se font *inter consentientes*, comme disent les jurisconsultes; c'est-à-dire, par un consentement libre &

volontaire de part & d'autre. Ainsi, on peut aisément faire des loix contre le vol, non contre l'usure; contre le viol, non contre l'adultere; contre l'assassinat, non contre le duel. On sait combien les législateurs se sont vainement occupés à réprimer par des loix pénales l'adultere, le duel & l'usure. Les Anglais y ont renoncé; il n'y a chez eux que des actions civiles contre l'adultere, le mal *duel* n'entre point dans leur code pénal; celui qui a tué un homme en duel est puni comme assassin. Les rusés de Londres sont pleines de maisons avec cette enseigne: *Prêteurs sur gages*.

« Une usure affreuse, toujours foudroyée & toujours renaissante, s'établit à Rome. Le mal venoit de ce que les choses n'avoient pas été ménagées. Les loix extrêmes dans le bien font naître le mal extrême. Il fallut payer pour le prix de l'argent, & pour le danger des peines de la loi. » *Esprit des Loix; liv. 22, ch. 21.*

On rencontre à chaque instant des applications de cette observation de Montesquieu. Le vertueux Malesherbes, qui savoit tout & avoit des anecdotes sur tout, me racontoit un jour qu'il s'étoit établi, parmi les habitans de Tréguier, dans la Basse-Bretagne, l'usage de faire des messes contre un ennemi. Ces messes se payoient 20 sols, au lieu de 10 que coûtoient les messes ordinaires. L'évêque défendit les messes anti-chrétiennes; on continua d'en faire dire; mais on les payait 3 liv.

Tout cela convient merveilleusement aux loix sur l'agiotage, contre lequel on s'emporte beaucoup plus que la chose ne le mérite; car le grand mal n'est pas dans l'effet, mais dans la cause; & la cause de l'agiotage est dans l'épouvantable désordre qui existe dans les finances. C'est contre l'ineptie & le brigandage qui ont duré depuis deux ans cette administration, que le législateur doit rassembler tous ses moyens de repression. Mais la loi contre les agioteurs est une mesure inexécutable parce qu'elle est trop facile à éluder, inexécutable encore parce qu'elle est d'une rigueur qui n'a aucune proportion avec le délit.

On confond sous le nom d'agiotage des actions innocentes en soi, & l'on applique la peine de l'infamie à des actions que la morale & la conscience ne réprouvent point; c'est intervertir tous les principes de législation & rompre la morale publique. L'agiotage est un délit de police qui ne peut jamais mériter le genre de peine réservé pour le crime.

Un rentier qui a prêté toute sa fortune à la nation, & que le gouvernement condamne à mourir de faim, peut avoir épargné quelques piéces d'or, qu'il est obligé de vendre pour vivre. Si, par insouciance ou par tout autre motif, il vend ses louis à un homme qui lui en donne mille francs dans la rue, au lieu d'aller chercher à la bourse un homme qui ne lui en donnera que quatre livres, le voilà exposé à deux années de prison, à une infame exposition & à la perte de sa fortune. Quelle justice!

Il en sera de cette loi comme de toutes celles où le législateur a porté les choses à l'excès. On trouvera les moyens de l'éluder; & les moyens en seront faciles, lorsqu'on en a la cupidité. Ecoutez cette petite scene qui se passe dans un café du palais de l'Égalité.

Un citoyen y voit deux hommes qui ont l'air d'agioteurs. Il dit à l'un d'eux: J'ai dix louis à vendre; combien valez-vous m'en donner? — Moi, je n'achete point de louis. Ne connoissez-vous pas le décret qui défend ce

commerce? mais je vous vendrai si vous voulez la montre que voilà; elle vaut bien dix louis. — Je n'ai pas besoin de montre & j'ai besoin d'assignats pour diner. — Le troisième citoyen qui n'avoit pas encore parlé, dit au vendeur de louis, cette montre me conviendrait: si vous l'achetez, je vous en offre neuf mille francs. Voyez si cela vous accomode. — Le rentier consent; il achete la montre d'une main, la revend de l'autre, & remporte neuf mille francs à la place de ses dix louis. Supposez que cela se passe en présence des espions de la police & que ces trois hommes soient dénoncés au tribunal criminel: quel sera le jugement?

Au Rédacteur des Nouvelles Politiques.

CITOYEN,

On prétend que les Jésuites avoient pour maxime de calomnier toujours, sûrs que la calomnie seroit démentie le moment d'après; car il en restoit quelque chose. Le rédacteur de la Quotidienne connoît & pratique très bien cette morale.

Il dit que je rédige l'Ami des Loix: je déclare que je n'ai aucune part à ce journal. Dans les numéros 1^{er} & 3^e, il y a deux articles signés de mon nom; j'ai cessé d'en fournir pour des raisons que je ne veux pas déduire ici, & qu'il est facile de deviner.

Les hommes qui me connoissent savent que ma plume ne s'achete pas; je n'ai jamais pu souffrir la lecture d'une Gazette ministérielle, & j'ignore comment on en fait. J'appartiens à la république, à la justice, à moi-même, & je méprise également les écrivains stipendiés du ministère anglais, & ceux des comités de gouvernement.

J'espère que les journalistes amis de la vérité voudront bien insérer cette lettre.

J. MARCHENA.

CONVENTION NATIONALE.

Lettre de Montesquieu à la convention.

Bremgarten, 3 fructidor, an 3^e de la république.

CITOYEN PRÉSIDENT,

Lorsqu'un décret d'accusation, fondé sur des griefs chimériques, vint menacer une vie que j'avois consacrée à ma patrie & interrompre les succès que j'obtenois pour elle, on étoit déjà entré dans cette période malheureuse où les actes d'accusation n'ont été que des formes de proscription; & où le citoyen intègre a pu cesser d'obéir à des lois qui cessent de le protéger.

Je sentis que je n'avois qu'à choisir entre l'assassinat & l'exil; & je dérochai à vengeance cette tête que je présenterai sans crainte à la justice. J'envoyai cependant un mémoire justificatif à la convention nationale: elle ordonna, le 20 décembre 1792, qu'un de ses secrétaires lui en présentât le lendemain l'analyse; mais ce décret, qu'on n'a pas rapporté, n'a jamais été exécuté.

Devois-je en rappeler le souvenir, quand j'ai vu la France tombée sous la tyrannie décevante? Aurois-je pris ses ennemis publics pour juger de mon patriotisme, allégué mon zèle pour la liberté devant ceux qui l'avoient détruite, demandé un brevet d'innocence à des hommes qui ne pouvoient l'honorer que par leur haine, ni mieux la constater qu'en la persécutant. L'attendois donc, & je ne pouvois me plaindre que ma justification fut ajournée,

quand les causes si sacrées de la liberté, de la gloire, de la sûreté publique, sembloient perdues de même dans un ajournement indéfini.

Depuis le 9 thermidor, trop de soins importants, trop de maux à guérir ont occupé la convention nationale, & j'ai dû respecter ses travaux réparateurs. Mais si l'insistant de lui présenter mes réclamations vous paroît arrivé, je vous prie, citoyen président, d'être mon interprète auprès d'elle. Je réclame de la convention nationale, l'exécution du décret rendu par elle le 20 décembre 1792, portant qu'il lui seroit fait un rapport sur les moyens de justification que je lui ai présentés.

Je joins à cette lettre un mémoire destiné à éclairer la justice du comité auquel on renverra ma demande. Salut & fraternité.

Signé, A. M. MONTESQUIEU.

Le décret suivant doit être à l'usage de tous les citoyens français; c'est ce qui nous engage à le donner textuellement.

Décret sur le mode de réélection des deux tiers de la convention.

La convention nationale, après avoir entendu le rapport de sa commission des onze, décrète:

Art. 1^{er}. Les prochaines assemblées électorales, en exécution des articles I & II du titre premier de la loi du 5 de ce mois, nommeront d'abord les deux tiers des membres que chacune d'elles doit fournir au corps législatif, & les trois autres, soit dans la députation actuelle de leurs départemens, soit parmi tous les autres membres de la convention, si ce n'est ceux qui sont exceptés par l'article III de la même loi.

II. Il sera, en conséquence, adressé à chaque assemblée électorale, lors de la convocation prescrite par l'article X du titre II, des exemplaires de la liste des membres qui sont en activité dans la convention; les exemplaires seront certifiés par le comité des procès-verbaux & archives.

III. Chaque assemblée électorale, indépendamment des deux tiers qu'elle doit nommer d'abord, formera une liste supplémentaire simple de la première, & composée de membres également pris sur la totalité de la convention; en sorte, par exemple, qu'en supposant une députation de neuf membres dans sa totalité, il en sera, avant tout, choisi six pour former la liste des deux tiers, & dix-huit autres pour la liste supplémentaire.

IV. Il sera procédé successivement & séparément à chacune de ces deux élections; elles seront faites l'une & l'autre au scrutin de liste simple, à la pluralité absolue aux deux premiers tours, & à la pluralité relative au troisième tour, si l'on est obligé d'y recourir. Après chaque tour de scrutin, le bureau en publiera le résultat, en annonçant les élections consommées, s'il y en a, & en proclamant les noms de ceux qui, n'étant pas encore élus, auront obtenu des suffrages, ainsi que le nombre de voix données à chacun d'eux.

V. L'élection du dernier tiers, qui sera pris, soit dans la convention, soit au dehors, ne pourra se faire qu'après avoir achevé celles qui sont prescrites par les articles précédens.

VI. En cas d'insuffisance du résultat des scrutins de toutes les assemblées électorales pour la réélection des cinq cents membres de la convention, ce nombre sera complété par ceux qui auront été réélus dans son sein pour composer les deux tiers du corps législatif.

VII. Cette opération suivra immédiatement la vérification des pouvoirs, & se fera par scrutin de liste, en observant les conditions prescrites par l'article IV.

VIII. Il sera envoyé à chaque assemblée électorale un tableau du nombre de députés qu'elle doit fournir, d'après les états de population.

IX. La distribution des députés entre le conseil des cinq cents & le conseil des anciens sera faite pour cette fois sur la totalité de ceux qui seront élus pour former le corps législatif.

X. Aucun député en mission ou en congé ne sera éligible dans le département où il se trouvera pendant la tenue de l'assemblée électorale.

XI. Le présent décret sera sur-le-champ imprimé, & envoyé par l'agence de l'envoi des lois à tous les départemens, jusqu'à concurrence du nombre d'exemplaires nécessaires pour les assemblées primaires & les communes.

Séance du 15 fructidor.

Boissy-d'Anglas, au nom du comité de salut public, a annoncé que le traité de paix entre la France & la Prusse étoit le prétexte de plusieurs autres ; les bons offices du roi de Prusse ont été acceptés en faveur du landgrave de Hesse-Cassel, & un traité de paix vient d'être conclu entre ce souverain & la France.

Boissy en donne lecture. « Il y aura paix, bonne intelligence & bonne amitié entre les deux états ; le landgrave ne pourra renouveler ni proroger les deux traités de subsides qui existent entre l'Angleterre & lui, tant que l'Angleterre sera en guerre avec la France. La main-levée sera accordée respectivement pour les biens ou effets saisis par les parties contractantes à cause de la guerre.

» Quant au fort de Rinfeld & autres parties du territoire sur la rive gauche du Rhin, appartenans au landgrave de Hesse-Cassel, la France continuera de les occuper ; & toute détermination définitive, à cet égard, est renvoyée à la pacification générale de l'Allemagne, &c. »

Ce traité est applaudi ; il sera discuté dans trois jours.

Sur la proposition de Monnot, au nom du comité de salut public & des finances, l'assemblée supprime la commission de commerce & d'approvisionnement.

Plusieurs membres dénoncent une multitude de friponneries commises par cette commission & ses agens. — Barras leur attribue la faute de la disette que nous avons éprouvée, & de la mauvaise qualité du pain qu'on a mangé à Paris.

Un membre cite qu'à Poissy, ces agens coupables ont mis du sable dans la farine. A Charenton, ils ont envoyé aux moulins des poix qu'ils ont fait payer au gouvernement comme du pur froment. On ne peut pas obtenir leur compte.

D'abord on avoit demandé l'arrestation de la commission ; cette proposition n'a pas été adoptée. L'assemblée a seulement décrété qu'il sera nommé une commission extraordinaire pour examiner la conduite & les comptes de la commission des approvisionnements & ses agens.

Roger Duros expose que dans plusieurs sections de Paris on agite la question de savoir si les gens qui ont été désarmés pourront voter dans les assemblées primaires, quoiqu'il n'y ait aucune loi qui les prive de leurs droits de citoyens, dit Duros. Je regarde néanmoins comme nécessaire que l'assemblée se prononce positivement à cet égard.

Bentabolé demande l'ordre du jour motivé sur ce qu'aucune loi ne prive ces citoyens de leurs droits.

Chastier demande qu'on généralise cet ordre du jour & que le décret s'applique à toute la république, parce que dans les départemens, comme à Paris, on met en question si certains citoyens voteront dans les assemblées primaires.

Toutes ces propositions sont décrétées & étendues aux fonctionnaires desués.

Prieur, de la Côte-d'Or, fait un rapport, & présente un projet de décret sur les conditions nécessaires pour être admis à l'école centrale des travaux publics. Cette école, dit-il, sera composée de 300 jeunes gens intelli-

gens & d'une vingtaine d'instituteurs ou artistes connus, qui s'occuperont, soit d'acquérir les connoissances les plus utiles en mathématique & en physique, soit de faire de nouvelles découvertes ou d'appliquer celles déjà faites au arts.

Voici les principales dispositions du projet de décret qui a été adopté.

L'école centrale des travaux publics portera à l'avenir le nom d'École Polytechnique.

Les examens des candidats pour cette école s'ouvriront chaque année le 1^{er} brumaire ; ils se feront de manière que les admis puissent être rendus à Paris au commencement des études de l'école, qui aura lieu le premier nivôse.

Les connoissances exigées dans ces examens seront : l'arithmétique, l'algèbre, comprenant la résolution des équations des quatre premiers degrés & la théorie des suites, la géométrie comprenant la trigonométrie, l'application de l'algèbre à la géométrie, & les sections coniques.

Les autres conditions & le mode de ces examens seront conformes à ce qui est prescrit par les articles 2, 3, 5, 6, 7, 8 & 9 de la loi du 7 vendémiaire dernier relative au même objet.

Chaque examinateur adressera au ministre, sous l'autorité duquel l'école sera placée, le compte rendu des examens qu'il aura fait, & dans la forme qui aura été prescrite : ces comptes rendus seront remis à un jury, formé à Paris, composé de 5 membres choisis parmi des savans étrangers à l'école, & les plus distingués dans les sciences mathématiques. Ce jury, par la comparaison des comptes rendus, désignera par ordre de mérite, les jeunes gens qui paroîtront avoir le plus d'instruction & de capacité, & qui seront en conséquence admis à l'école, au même nombre que les places vacantes.

Les dispositions des articles XIII, XIV, XV & XVI de la loi du 7 vendémiaire dernier, concernant le traitement & la destination ultérieure des élèves, continueront d'être exécutées.

L'assemblée a procédé au renouvellement par quart du comité de salut public ; les membres qui sortent sont : Doulet, Defermon, Vernier, Rabaut, ceux qui les remplacent sont : Cambacères, Berlier, Daunou, Laréveillère-Lépaux.

Bourse du 15 fructidor, (2 septembre, v. st.)

Inscriptions	31-30-28-25
Hambourg	7850.
Amsterdam	1 $\frac{3}{4}$ à $\frac{5}{16}$.
Bâle	2 $\frac{1}{2}$.
Gènes	3900.
Livourne	4100.
Louis	1615

* * Cours Élémentaire & complet de Mathématiques-Pures, avec notes explicatives, rédigé par la Cailles, augmenté par Marie, & éclaircis par Thevenot, ancien professeur de Mathématiques, des gardes de la marine de Brest ; 1 vol. in-8^o, broché. Prix 60 liv. pour Paris & 70, franc de port, pour les départemens. A Paris, chez Courcier, imprimeur-libraire, rue Poupée, n^o 5.

P A Y S C O N Q U I S .

La lettre insérée dans *le Moniteur* du 28 thermidor, en date de Paris 26, s'appuie en partie sur des faits absolument faux; on n'en peut induire que des raisonnemens absolument faux aussi. Il importe donc de répondre à cette lettre par quelques éclaircissemens nécessaires pour faire connoître la vérité, qui doit être le guide de la justice.

Si, selon l'observation de la lettre, la nature fixe les limites d'un état, c'est donc pour le fort comme pour le foible: pour l'un, c'est une barrière qu'il ne doit pas franchir; pour l'autre, c'est un abri qui le doit garantir. Il s'agit dans ce siècle, dans cette guerre, dans cette lutte d'opinions & d'intérêts, de la liberté, de l'égalité, des droits de l'homme. Le plus fort n'a d'autre droit de préférence que de protéger le foible; un héritage immense ne doit pas engloûtir même la chaumière. Si tel est l'arrangement de la sage nature, il faut sans doute respecter son plan; le genre humain est d'accord à cet égard. Le foible ne peut donc devenir la proie du plus fort, ni celui-ci courir de limites en limites pour réduire tant de sections de la grande famille de cette bonne mere nature en un seul ménage.

Les conquêtes ont sans doute, malgré elle, fixé les limites des états jusqu'ici; c'est à la justice, c'est à la loyauté de les fixer désormais. C'est le comble de la gloire réservée à une nation victorieuse, qui peut en donner l'exemple; & c'est à ce prix que la postérité absoudra notre siècle des malheurs de la guerre.

Si une politique erronée & impuissante, voulant établir toujours l'équilibre des puissances, n'a réussi qu'à les renverser toujours, c'est dans cette lutte importante à la justice sévère à maintenir les droits de tous.

Tel petit état ainsi qui se trouve enclavé entre deux ou trois fleuves, peut donc aussi se prévaloir de ces limites de démarcation, que la nature a fixées pour lui; & ses voisins, quoique plus forts, ne doivent pas se prévaloir de leurs forces ni de leurs succès pour l'envahir. Si ces voisins, au surplus, ont promis à la face du monde de respecter ces limites, de ne pas vouloir des conquêtes, de défendre les intérêts du genre humain, de les séparer d'avec les querelles des rois, ils manqueraient à la loyauté ainsi qu'à la justice, en contrevenant à ces principes, que le monde a entendus proclamer avec ravissement, puisqu'il

les regardoit pour la sauve-garde assurée de ses habitans & de leurs droits.

Et quelle confiance ne devoit pas inspirer une grande nation par une proclamation si solennelle? Répétée si souvent & en des lieux si différens, elle retentit sur les pas de la victoire.

Les habitans des pays du Rhin durent s'en trouver absolument rassurés; et refuserent de-là de se rendre à la proclamation de Cobourg, qui les invitoit à se lever en masse contre les républicains.

Neutres d'ailleurs dans cette guerre, ou désirant de l'être; regrettant surtout d'être regardés comme ennemis des Français, ils avoient lu, avoient entendu les proclamations & les promesses de la convention, des représentans, des généraux, qui leur assuroient protection, sûreté, liberté, amitié; qui leur disoient en sens clair & précis, que la France ne s'immisceroit pas dans les gouvernemens des autres peuples; *imbus de vos principes et de vos proclamations fraternelles*, ils attendoient avec impatience le moment qui finiroit une guerre désastreuse. Votre arrivée leur sembloit l'augure de la paix & du bonheur, qui ne pouvoit revenir qu'avec elle. Ils accueillirent donc vos freres d'armes avec cordialité, comme amis, comme freres, comme vainqueurs généreux, qui, respectant le malheur & les droits sacrés du genre humain dont ils se déclaroient les protecteurs, seroient d'autant plus magnanimes, que cette guerre ne devoit pas ressembler à tant d'autres, & que dans celle-ci des principes d'équité & de justice devoient servir de guide au foible contre l'usurpation du fort. « *Ce sont-là des faits* (je répète les termes de la lettre insérée dans le *Moniteur*) *Ce sont-là des faits; et les proclamations des représentans du peuple français sont d'une telle énergie, que le plus perfide des rois auroit honte de trahir la parole qu'il auroit si solennellement engagée* ».

Si ce peuple s'est jetté si généreusement entre vos bras, c'est donc sur la foi de vos promesses, & non pas pour laisser enchaîner sa volonté. Ce prétexte d'esclavage, dont on prétendroit l'arracher, ne peut en être un; d'ailleurs cet esclavage existoit-il? d'où le savez-vous? des mécontents l'ont dit: mais cela le prouve-t-il?

Il y a par-tout des gens qui se plaignent du gouvernement sous lequel ils vivent: chacun veut être heu-

reux ; & celui qui ne l'est pas, ne sachant à qui s'en prendre, en jette souvent la faute sur le gouvernement. Il y a donc des mécontents par-tout ; il y en a, il y en aura en France : cela prouve-t-il que le gouvernement mérite des reproches & leurs plaintes ? Et de quel œil regarderiez-vous des mécontents qui conseilleroient à des vainqueurs, si vous pouviez en avoir, si vous en aviez eu, de s'emparer de votre volonté, de votre existence, d'amalgamer votre pays avec le leur ?

Dans les pays du Rhin cependant, il n'y a gueres que les mécontents qui aient été entendus ; ils s'empressoient les premiers à l'être : il sembloit qu'il n'y auroit qu'eux qui pourroient avoir raison. La terreur qui, malgré vous accompagna souvent vos plus brillans succès, a fait taire les autres. La vérité, sans doute, a droit de se faire entendre près d'une nation grande & juste ; mais pour discerner cette vérité & pour juger, il falloit entendre les mécontents & ceux qui ne l'étoient pas. On affecte néanmoins de répéter que ce peuple a demandé la réunion : mais par qui ? quand ? qui pouvoit se charger en son nom de cette demande ? D'après les principes, ce peuple légalement assemblé a, sans contredit, le droit de s'énoncer ; ce qui n'a pas été fait ; & c'est là pourtant la liberté que vous avez promise aux peuples. Toute autre ne peut servir que de prétexte à l'usurpation pour leur prendre celle qu'ils avoient ou qu'ils devoient avoir : & c'est cette usurpation que vous abhorrez d'après vos principes & vos décrets.

Ce peuple s'est regardé, non comme Français, mais comme ami des Français ; vous avez son estime, son amitié, son amour ! D'accord ; car la haine chez des peuples loyaux ne peut être réservée qu'à l'injustice ; & de là leur estime, leur amitié valent davantage.

Vous dites vous-mêmes que les habitans de ces pays, à force de partager avec vous les denrées les plus nécessaires, ont fini par en manquer eux-mêmes ; ils ont supporté des sacrifices immenses pour le besoin des armées de la république. Oui, sans doute, ils ont fait plus pour vous en un an qu'ils ne furent faire pour leurs anciens maîtres en trente ; & quand tout cela ne seroit pas, sans outrager les principes on ne peut être à leur égard que juste, & juste, & juste.

C'est ce que vous vous devez à vous-mêmes, à eux, à ce genre humain, dont vous vouliez défendre la cause ; à ces droits de l'homme que vous avez sanctionnés ; à la gloire du siècle ; à la vôtre, pour la consolation & l'exemple de la postérité qui oubliera les maux qui ont accompagné une si belle cause, quand elle verra que les principes, moins, sur lesquels cette cause étoit basée, ont été respectés. — Alors le burin impartial de l'histoire gravera un jour dans les fastes du monde : « La France étoit victorieuse ; c'étoit peu pour sa gloire : mais elle étoit juste ; c'étoit la son triomphe qui honoroit la dignité de la nature humaine ».

(Un habitant de la rive gauche du Rhin)